RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02754
Numéro SIREN : 524 252 343
Nom ou dénomination : FINANCIERE ZELMAT

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026062

"FINANCIERE ZELMAT"
Société à responsabilité limitée
au capital de 579 600 euros
Siège social : 10, rue du Pountil
31410 MAUZAC
RCS : TOULOUSE B 524 252 343
SIRET : 524 252 343 00016

DECISIONS
ANNUELLES DU 29 SEPTEMBRE 2022

"FINANCIERE ZELMAT"
Société à responsabilité limitée
au capital de 579 600 euros
Siège social : 10, rue du Pountil
31410 MAUZAC
RCS : TOULOUSE B 524 252 343
SIRET : 524 252 343 00016

*****

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix heures trente, l'associé unique de la société "FINANCIERE ZELMAT", société à responsabilité limitée au capital de cinq cent soixante-dix-neuf mille six cents euros, divisé en cinq mille sept cent quatre-vingt-seize parts de cent euros chacune, dont le siège social est 10, rue du Pountil – 31410 MAUZAC, a consigné ses décisions prises dans les bureaux du supermarché « CARREFOUR MARKET » sis 138 bis route de Seysses à Toulouse (31100), sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Abel ZELMAT, gérant et associé unique.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, formant le capital social

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

-Transformation de la société en société par actions simplifiées ;
- Adoption et refonte des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président ;
- Confirmation du commissaire aux comptes ;

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation,
- Le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les nouveaux statuts,
- Enfin, le texte des décisions qui seront consignées au registre.

La lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes.

Le Président rappelle les décisions prises :

PREMIERE DECISION

L’associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux comptes, approuve expressément les termes de ce rapport sur la situation de la société. Après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, il décide de transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour

DEUXIEME DECISION

L’associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L’associé unique nomme en qualité de premier président de la SAS Monsieur Abel ZELMAT demeurant MAUZAC (31410) 10, rue du Pountil.
Il est nommé pour une durée indéterminée.

QUATRIEME DECISION

L’associé unique déclare que les fonctions de la société A2H AUDIT-HADTMEYER HUC SAS, commissaire aux comptes titulaire, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 1er avril 2026.

CINQUIEME DECISION

L’associé unique déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 mars 2023.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Son capital social reste fixé à la somme de 579 600 €. Il sera divisé en 5 796 actions de 100 € chacune.

SIXIEME DECISION

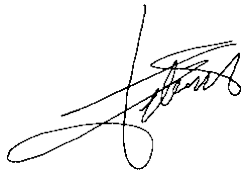
L’associé unique comme conséquence de l’adoption des résolutions qui précèdent constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par action simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités et spécialement à Maître Jean-Baptiste COMBIS, notaire à BRUGUIERES (31).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé.

M. ZELMAT	

FINANCIERE ZELMAT
Société à responsabilité Limitée
Capital social : 579 600 €
10 Rue du Pountil
31410 MAUZAC
RCS TOULOUSE 524 252 343

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS A2H AUDIT
HARDTMEYER-HUC
Commissaire aux Comptes
Immeuble Espace 2B
6 Mail Philippe Lamour
34760 BOUJAN SUR LIBRON

A l'Associé unique de la société FINANCIERE ZELMAT,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société FINANCIERE ZELMAT et en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2022, que nous avons certifiés dans notre rapport émis le 9 septembre 2022, font apparaître un chiffre d'affaires de 280 000 €, en recul de 6 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 869 322 €, en progression de 475 % au regard de l'exercice précédent, des capitaux propres de 3 115 371 € pour un capital social de 579 600 €, et un endettement financier de 136 955 €, inférieur aux capitaux propres ;

- Il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 31 mars 2022, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 31 août 2022 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.

BOUJAN SUR LIBRON,
Le 9 Septembre 2022

A2H AUDIT - HARDTMEYER-HUC

J. BILLY



"FINANCIERE ZELMAT"

Société par actions simplifiées

Au capital de 579 600 euros

Siège social : 10, rue du Pountil

31410 MAUZAC

RCS : TOULOUSE B 524 252 343

SIRET : 524 252 343 00016

STATUTS MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2022

PREAMBULE

La présente société a été constituée sous la forme d'une SARL en date 1er juillet 2010 entre Monsieur Abel ZELMAT et la société dénommée « AMIDIS & Cie » Société par actions simplifiée au capital de 22 825 264 euros immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 319 730 339.

Suite à la cession de part intervenue en 2018, Monsieur ZELMAT est devenu l'unique associé.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 décembre 2022, la SARL FINANCIERE ZELMAT est transformée en Société par Action Simplifié dont les statuts sont les suivants :

Le soussigné Monsieur Abel ZELMAT,

Né le 16 août 1962 à EL BORDJ (Algérie)

Demeurant 10 rue du Pountil, (31410) MAUZAC.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1er – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché, la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : « FINANCIERE ZELMAT » (dénomination sociale)

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : 10, rue du Pountil, (31410) MAUZAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 22.1.6 ci-après des statuts.

TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 . – Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

Monsieur Abel ZELMAT, soussigné apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière : Il est fait apport pur et simple de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts sociales de la société “SOCIETE NOUVELLE CODISTAL”. société à responsabilité limitée, au capital de soixante seize mille deux cent vingt-quatre (76 224) euros, divisé en cinq cents parts de cent

cinquante-deux euros quarante-quatre centimes chacune, dont le siège social est chemin de la Croisette. 31860 PINS - JUSTARET, aux termes d'un contrat d'apport en date du 28 juin 2010.

La valeur vénale unitaire des parts de la société « SOCIETE NOUVELLE CODISTAL » a été fixée d'accord partie à la somme de 1 564.86 €. soit pour 370 parts, la valeur globale dc 579 000 euros. Cette valeur est confirmée par le rapport du commissaire aux apports établi en date du 6 juillet 2010 et dont une copie figure en annexe des présentes.

Évaluation l'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Thierry CECOTTI, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 16 juillet 2010 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts. Ledit commissaire désigné à l'unanimité des associés fondateurs.

La société « AMIDIS & Cie » fait apport et verse à la société, une somme de 600 euros. Soit au total une somme de 579 600 euros, correspondant à 5796 parts au nominal dc 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de six cents euros a été versée le 28 juillet 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, agence Toulouse Ozenne ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation en date du 28 juillet 2010.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 579 600 €.

Il est divisé en 5796 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement (libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 . – Apport en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Article 9 . – Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président (ou le cas échéant : du Comité de direction).

9.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés (ou le cas échéant : par le Comité de direction) statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.4 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

9.2. – Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou

de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. – Amortissement du capital
La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

9.4. – Délégations
La collectivité des associés peut déléguer au Président (ou le cas échéant : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président (ou le cas échéant : au Comité de direction) les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 . – Actions

10.1. – Forme des actions
La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. – Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2.4. – Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.5. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

10.2.6. – Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

10.3. – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président (ou le cas échéant : le Comité de direction) en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président (ou le cas échéant : le Comité de direction) les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES – LOCATION D'ACTIONS

Article 11 . – Cession et transmission des actions

11.1. – Définitions
Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2. – Inaliénabilité des actions
Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de 10 ans (durée maximale de dix ans : C. com., art. L. 227-13) à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Les dispositions du présent article 11.2 ne sont pas applicables à l'associé qui viendrait à détenir toutes les actions de la SAS, laquelle serait alors unipersonnelle.

11.3. – Procédure de Préemption
11.3.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 11.4 ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.3.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

11.3.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 11.3.2, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.3.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours visé à l'article 11.3.2.

11.4. – Procédure d'agrément
11.4.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 11.3 et du non-

exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.4.2. – Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 22.1.5, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

11.4.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 12 . – Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale

12.1. – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 12.2.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 12.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

12.2. – L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22.1.6. L'Associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 . – Exclusion d'un associé

13.1. – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants (indiquer les causes objectives et précises d'exclusion, par exemple les suivantes mais cette liste n'est ni limitative ni exhaustive) :

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22.1.6. ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

13.3. – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

13.4. – La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 . – Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » et notamment des articles « inaliénabilité des actions » « procédure de préemption », « procédure d'agrément », « modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 13.

Article 15 . – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 16 . – Président

16.1. – Désignation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, sans justes motifs (ou, le cas échéant : pour de justes motifs), par décision collective des associés (ou, le cas échéant : par décision du Comité de direction).

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect

d'un délai de préavis de six mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés (ou, le cas échéant : par le Comité de direction).

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés (ou, le cas échéant : par le Comité de direction).

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le premier président sera Monsieur Abel ZELMAT. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

16.2. – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 . – Directeurs généraux

17.1. – Désignation du Directeur général

La collectivité des associés (ou : le Comité de direction ou bien : le Président) pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés (ou, le cas échéant : par décision du Comité de direction [ou du Président]). La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit – le « Comité de direction » (avec copie au Président) – le Président (avec copie au Comité de direction), (nombre) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés (ou, le cas échéant : par décision du Comité de direction [ou du Président]), dans la décision de nomination.

17.2. – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 . – Délégation de pouvoirs

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Article 19 . – Le Comité de direction

Il n’est pas mis en place de Comité de direction.

Article 20 . – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE

Article 21 . – Décisions des associés

21.1. – En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux (et/ou : du Comité de direction).

21.2. – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Article 22 . – Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

22.1. – Règles applicables à toute décision collective

22.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

22.1.2. – Droits de vote
Chaque action donne droit à une voix.

22.1.3. – Convocation – Ordre du jour
Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associé [s] représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et/ou à l'initiative du Comité de direction, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

22.1.4. – Quorum
Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

22.1.5. – Majorité des décisions ordinaires
Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

22.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires
Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

22.2. – Règles spécifiques aux Assemblées générales
L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

22.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites
Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou

encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail…), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établit dans les conditions de l'article 23.3.

22.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 23 . – Procès-verbaux

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

23.1. – En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence,

les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

23.2. – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.3. – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 . – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 25 . – Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du comité d’entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président (ou si cela relève de ses prérogatives : du Comité de direction). À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président (ou si cela relève de ses prérogatives : du Comité de direction) et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les15 jours de leur réception.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 27 . – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président (ou, si cela relève de ses prérogatives : le Comité de direction) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président (ou, si cela relève de ses prérogatives : le Comité de direction) arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Article 28 . – Affectation et répartition des bénéfices

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 . – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés (ou : par le Comité de direction), sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 30 . – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 31 . – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 . – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 . – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII. – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS

Article 34 . – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la société

34.1. – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34.2. – Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

Article 35 . – Désignation des premiers président et directeur général

35.1. – Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée Monsieur Abel ZELMAT né le 16 août 1962 à EL BORDJ (Algérie) de nationalité française et demeurant 10 ; rue du Pountil à MAUZAC (31410).

M. Abel ZELMAT déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 36 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à MAUZAC

Le 29 septembre 2022

En 3 exemplaires originaux

M. ZELMAT Abel représentant de la société dénommée FINANCIERE ZELMAT a signé	